

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2025 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 17 sept. Décret n°2025-717 portant approbation du contrat de
partenariat public-privé pour l'exploitation et la
maintenance de l'usine de production d'eau potable
de San Pedro entre l'État de Côte d'Ivoire et la
Société ivoirienne des Eaux et de l'Environnement. 2330
- 17 sept. Décret n°2025-718 portant approbation du contrat de
partenariat public-privé pour l'exploitation et la
maintenance de l'usine de production d'eau potable
de Bouaké entre l'État de Côte d'Ivoire et la Société
ivoirienne des Eaux et de l'Environnement. 2330
- 17 sept. Décret n°2025-719 modifiant le décret n° 2022-76
du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi,
de traçabilité et de vérification fiscale des produits
du tabac. 2331
- 17 sept. Décret n°2025-720 portant changement de dénomi-
nation de l'Office national du Cinéma de Côte
d'Ivoire et fixant les attributions, l'organisation et
le fonctionnement de Côte d'Ivoire Cinéma. 2332

2025 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

- 19 janv. Arrêté n°23-00567/MCLU/DGUF/DDU/COD-
AE2/NSSN accordant à M. KRA Kouamé Kouman,
la concession définitive du lot n°12 de l'îlot
n°4 d'une superficie de 2033 m² du lotissement
« ABATTA-TID », commune de Bingerville, objet
du titre foncier n°236 434 de la circonscription
foncière d'Allobé. 2337
- 19 sept. Arrêté n°23-06314/MCLU/DGUF/DDU/COD-
AE2/SK accordant à M. KRA Kouamé Kouman,
CP 08 BP 1549 Abidjan, la concession défini-
tive des lots n°776 à 787 de l'îlot n°66 d'une
superficie globale de 7.199 m² du lotissement
« ELOKA SUD-EST », commune de Binger-
ville, objet du titre foncier n°237.422 de la cir-
conscription foncière d'Allobé. 2338
- 17 déc. Arrêté n°1503-2024/MIS/MCLU/S-BO accordant à
M. SIDIBE Daouda, la concession définitive du lot
n° 711 îlot n°88 d'une superficie de 500 m², du lotisse-
ment dénommé « Ayrais », commune de Bonoua, objet
du titre foncier n° 28660 de la circonscription foncière
de Grand-Bassam. 2338

DÉCRET n°2025-719 du 17 septembre 2025 modifiant le décret n° 2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du Tabac.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, du ministre des Finances et du Budget, du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie Universelle et du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention-Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la Lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2015-928 du 30 décembre 2015 portant ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Vu le décret n° 2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n°2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1. — Dans l'intitulé et le dispositif du décret n° 2022-76 du 26 janvier 2022 susvisé, le groupe de mots « Système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale » est remplacé par le groupe de mots « Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification ».

Art. 2. — Les articles 1, 3, 4, 5, 7, 9, 13 et 17 du décret n° 2022-76 du 26 janvier 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau : - Au sens du présent décret, on entend par :

- *authentification*, la mesure mise en place pour s'assurer de l'origine légitime et de la conformité des produits du tabac garantissant qu'ils sont non falsifiés ;

- *chaîne logistique*, la fabrication de produits du tabac et de matériel de fabrication et l'importation ou l'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication ainsi que la vente au détail de produits du tabac, le transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication, la vente en gros, le négoce, l'entreposage ou la distribution de tabac et de produits de tabac ou de matériel de fabrication ;

- *CCLAT*, la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Anti-Tabac ;

- *licence*, l'autorisation ou l'agrément d'une autorité compétente après présentation de la façon prescrite d'une demande ou d'autres documents ;

- *marques d'identification et d'authentification*, la marque unique d'identification et la marque d'authentification ;

- *matériel de fabrication*, les machines qui sont conçues ou adaptées pour servir uniquement à fabriquer des produits du tabac et qui font partie intégrante du processus de fabrication ;

- *marque unique d'identification*, code ou timbre sécurisé et indélébile apposé sur tout paquet, toute cartouche et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac ;

- *suivi et traçabilité*, le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique ;

- *vérification fiscale*, le contrôle effectué par l'Administration dans le but de s'assurer que les impôts et taxes dus au titre des produits du tabac ont été régulièrement acquittés.

Article 3 nouveau. — Le Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification comprend une marque d'identification unique, dénommée marque unique d'identification et d'une marque d'authentification sécurisée.

La marque unique d'identification est un code apposé sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur des produits du tabac.

La marque d'authentification est un timbre apposé sur tous les paquets et tout conditionnement extérieur des produits du tabac.

Le Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification choisi est soumis aux exigences du régime mondial de traçabilité et doit être conforme au décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 susvisé.

Article 4 nouveau. — Le fabricant ou l'importateur de produits du tabac est tenu de faciliter l'installation du Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification ainsi que de ses composantes sur le site de production.

Article 5 nouveau : Le Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification comprend, pour toutes les lignes de production nationale de tabac, dans les locaux de production du fabricant :

- des équipements d'application, de lecture, d'authentification et de validation des marques d'identification et d'authentification ;

- des appareils d'identification et d'association de chaque paquet, cartouche et tout autre conditionnement extérieur, avec les marques d'identification et d'authentification ;

- un équipement de comptabilisation de la production ;

- des dispositifs de contrôle, d'immatriculation, d'enregistrement, d'agrégation et de transmission des informations à une base de données centrale.

Les exigences à satisfaire par les importateurs pour les besoins de fonctionnement du Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification sont définies dans le cahier des charges prévu à l'article 13.

Article 7 nouveau. — L'implémentation et l'opérationnalisation du Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification sont assurées en recourant à des opérateurs disposant d'une expertise reconnue en cette matière.

Le suivi-évaluation du Système de suivi, de traçabilité et d'authentification est assuré dans des conditions et modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, de l'Industrie, du Budget et de la Santé.

Article 9 nouveau. — Les coûts de mise en place et de fonctionnement du Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification sont à la charge du fabricant et de l'importateur, à savoir notamment :

- le coût d'achat des marques d'identification et d'authentification ;
- le coût des applicateurs des marques d'identification et d'authentification ;
- le coût des réglages et d'adaptation de leurs équipements et locaux nécessaires à l'installation du Système ;
- le coût des audits et de suivi-évaluation du Système ;
- la conservation et la garantie de la sécurité des composantes du Système installées dans son usine ou local.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, du Budget et de la Santé précise les modalités de financement du Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification.

Article 13 nouveau. — Les fabricants et importateurs du tabac et des produits du tabac sont tenus de mettre à la disposition des autorités compétentes soit directement, soit au moyen d'un lien, les informations ci-après relatives à la traçabilité :

- a) la date et le lieu de fabrication ;
- b) l'unité de fabrication ;
- c) la machine utilisée pour fabriquer les produits ;
- d) l'heure de fabrication ou l'équipe de fabrication ;
- e) le nom du premier acheteur non affilié au fabricant, le numéro de facture, le numéro de commande et l'état de paiement ;
- f) le marché auquel le produit est destiné à être vendu au détail ;
- g) la description et la quantité du produit ;
- h) l'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant ;
- i) l'identité de tout acheteur ultérieur connu ;
- j) l'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire.

Les renseignements indiqués aux points a), b), f) et g) font partie de la marque unique d'identification.

Les obligations à la charge des fabricants et importateurs du tabac et des produits du tabac au titre du Système de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et d'authentification sont définies par un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, de l'Industrie, du Budget et de la Santé. Le cahier des charges est notifié, avec ledit arrêté inter-

ministériel, à chaque fabricant ou importateur concerné. La demande d'agrément formulée par le fabricant ou l'importateur auprès de la Commission d'agrément prévue à l'article 11, comprend une lettre d'engagement sur l'honneur au respect du cahier des charges dans l'exercice de son activité.

Tout manquement aux dispositions dudit cahier des charges constitue un motif de retrait de l'agrément.

Article 17 nouveau. — Tout opérateur impliqué dans la chaîne logistique, est tenu de procéder à l'apposition des marques d'identification et d'authentification sur tous les paquets, cartouches et conditionnement extérieur des produits du tabac fabriqués et importés en Côte d'Ivoire, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — L'article 8 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, le ministre des Finances et du Budget, le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 septembre 2025.

Alassane OUATTARA.

DÉCRET n° 2025-720 du 17 septembre 2025 portant changement de dénomination de l'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de Côte d'Ivoire Cinéma.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Culture et de la Francophonie, du ministre des Finances et du Budget et du ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des Institutions, des Administrations publiques, des Établissements publics nationaux et des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-924 du 6 novembre 2019 portant Statut du gestionnaire du patrimoine ;

Vu le décret n° 2021-677 du 3 novembre 2021 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;